

Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques

Section de Suisse

Statuts

Article premier – Dénomination

Il est constitué une association dénommée : Association des membres de l'ordre des palmes académiques „Section Suisse“ „A.M.O.P.A“. Elle est régie par les présents statuts et le surplus par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – But

L'association a pour but notamment :

- de contribuer à maintenir le prestige et le crédit des Palmes académiques
- d'organiser des réunions et des manifestations littéraires, artistiques et scientifiques, favoriser la diffusion en Suisse de la culture française
- d'établir entre ses adhérents des relations amicales
- d'instituer des œuvres d'entraide ou d'assistance.

Article 3 – Durée, siège et rayon d'action

La durée de l'association est indéterminée.

Son siège social est dans la ville du domicile du président.

Son activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Confédération helvétique par le biais de correspondants ou de délégués locaux.

Article 4 – Patrimoine social

Le patrimoine de la l'association se compose de

- cotisations annuelles, du produit des manifestations organisées
- dons, remboursements et legs divers
- fonds et valeurs ainsi que des revenus de ces fonds.

Article 5 – Sociétaires

La section suisse de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques se compose de

- membres titulaires
- membres adhérents.

Pour être membre titulaire, il faut justifier de sa qualité de Membre de l'Ordre des Palmes Académiques.

Pour être membre associé, il faut justifier de sa qualité de conjoint veuf ou veuve non remarié(e).

Seuls les membres titulaires ont droit de vote.

Article 6 – Engagements

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par les fonds sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 7 – Cotisations

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et le montant versé par les membres titulaires et adhérents qui sollicitent le titre de « Sociétaire à vie » (soit 20 fois le montant de la cotisation annuelle).

Article 8 – Démission, décès, suspension des membres

La qualité de membre se perd par

- décès
- démission
- radiation
- suspension pour non-paiement de cotisation. Dans ce cas, un membre suspendu est d'office réintégré après paiement des cotisations arriérées.

Tout(e) sociétaire qui, en dépit des lettres de rappel, omet ou néglige de payer sa cotisation est suspendu, puis s'il y a lieu radié(e) de la section.

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions spéciales, provisoires ou permanentes
- les vérificateurs des comptes

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres et se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par année. Elle est en outre convoquée extraordinairement toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres au moins en adresse la demande écrite et motivée au comité.

Article 11 – Modification des Statuts, dissolution de l'association

L'assemblée générale se prononce notamment sur toute modification des présents statuts pour autant que celle-ci soit portée à son ordre du jour ainsi que sur la dissolution de l'association. Elle se prononce souverainement et sans recours sur toutes les contestations relatives aux présents statuts.

Article 12 – Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient en règle générale dans le courant du premier semestre. Le comité met à disposition des vérificateurs des comptes les rapports administratifs et le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est compétente pour

- entendre les rapports annuels du comité et du trésorier sur la marche de l'association
- délibérer et statuer sur toute proposition du comité ou des membres de l'association. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour.
- donner décharge aux membres du comité pour leur gestion et aux vérificateurs des comptes pour leur mission
- élire le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes.

Article 13 – Décisions de l'assemblée générale

Les votes ont lieu à main levée ou si la majorité des membres présents ou représentés le demandent au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois les décisions ayant pour objet la transformation du but et des statuts ou même la dissolution doivent être approuvées par les 2/3 au moins des membres présents et représentés de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le président, à défaut par le vice-président ainsi que par le secrétaire général.

Article 14 – Vote par procuration

Le vote par procuration est admis pour toutes les questions soumises à l'assemblée générale. Un membre ne peut exprimer plus de 3 suffrages.

Article 15 – Convocation et droit de parole

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le comité au moins quinze jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour. Toute proposition individuelle doit être remise par écrit au président huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Au cours de l'assemblée générale, la parole ne peut être donnée aux membres que par le président. Elle est retirée après avertissement à tout membre qui en abuse ou s'écarte de la discussion.

Article 16 – Correspondants ou délégués locaux

Vu la diversité et l'étendue du territoire de la Confédération helvétique, des correspondants ou délégués locaux peuvent être désignés par le comité dans le but de faire connaître l'association à tous ceux qui peuvent en faire partie, d'organiser des manifestations avec l'accord de celui-ci, etc.

Article 17 – Administration de la section

La section est administrée par un comité composé de 7 membres au maximum dont les fonctions sont bénévoles et comprenant parmi eux : un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Ces fonctions peuvent être cumulées.

Les membres du comité de la section sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

En cas de vacance :

- de la présidence de la section, le vice-président assume l'intérim en attendant l'élection d'un président
- d'une ou plusieurs fonctions du comité, autre que la présidence, le président pourvoit à son remplacement en désignant un ou des membres volontaires de sa section ; leur nomination devra être entérinée à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Article 18 – Comité

- Pouvoirs

Le comité est chargée de

- faire connaître l'association à tous ceux qui peuvent en faire partie
- prendre toute mesure utile pour atteindre le but social
- convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association
- se mettre en rapport avec les autorités intéressées pour toutes les cérémonies auxquelles les représentants de la section peuvent ou doivent participer.

- Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou sur demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du comité.

Article 19 – Pouvoirs de représentation

Le président est chargé de représenter l'association.

A l'égard des tiers, l'association est engagée par la signature collective à deux, soit entre le président ou le vice-président et le trésorier. Le comité peut autoriser le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président à accepter purement ou simplement, à répudier ou à accepter sous bénéfice d'inventaire les legs, dons ou toute autre libéralité qui pourrait être faite à l'association quelque qu'en soit la provenance.

Le président est expressément autorisé à déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité pour la représentation en justice de l'association tant comme demanderesse que comme défenderesse.

Article 20 – Honorariat

Les membres du comité qui, cessant leurs fonctions, les auront remplies avec zèle et dévouement pendant huit années au moins, pourront recevoir l'honorariat. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le titulaire de l'honorariat ne fait plus partie du comité, mais il peut y siéger avec voix consultative.

Article 21 – Membres d'honneur

Le titre de président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné à des personnalités locales par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 22 – Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres du comité. Ils sont choisis parmi les membres de l'association. Ils sont immédiatement rééligibles.

Ils vérifient les comptes et présentent annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Dissolution, liquidation

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 13 des présents statuts. En cas de dissolution, l'assemblée qui l'aura voté désignera les liquidateurs, le solde actif net de la fortune sera remis à la maison mère.

Article 24 – Application des statuts

Ils entrent en vigueur le jour de l'assemblée générale du 13 avril 1991 à Lausanne.